



## L'annulation d'une reconnaissance de paternité à la demande du père biologique de l'enfant n'a pas emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Mandet c. France](#) (requête n° 30955/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne l'annulation d'une reconnaissance de paternité accomplie par l'époux de la mère, à la demande du père biologique de l'enfant.

La Cour relève qu'il ressort des motifs des décisions des juridictions internes qu'elles ont dûment placé l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations. Ce faisant, elles ont retenu que même si l'enfant estimait que Jacques Mandet était son père, l'intérêt de l'enfant était avant tout de connaître la vérité sur ses origines. Ces décisions ne reviennent pas à faire indûment prévaloir l'intérêt du père biologique sur celui de l'enfant mais à considérer que l'intérêt de l'enfant et du père biologique se rejoignent en partie.

Il convient aussi de noter qu'ayant confié l'exercice de l'autorité parentale à la mère, les décisions des juridictions internes n'ont pas fait obstacle à ce que l'enfant continue à vivre au sein de la famille Mandet, comme il le souhaitait.

### Principaux faits

Les requérants, Florence Mandet née Guillerm, Jacques Mandet et Aloïs Mandet sont des ressortissants français, nés respectivement en 1955, 1945 et 1996, résidant à Dubaï (Emirat de Dubaï).

Florence et Jacques Mandet se marièrent une première fois en 1986. Trois enfants naquirent de leur union. En juin 1996, leur divorce fut prononcé. Florence Mandet accoucha d'Aloïs Mandet en août 1996 et l'enfant fut déclaré sous le nom de sa mère. En septembre 1997, Jacques Mandet reconnut l'enfant. Florence et Jacques Mandet se remarièrent en octobre 2003, ce qui eut pour effet de légitimer l'enfant.

Le 22 février 2005, M. Glouzman saisit le tribunal de grande instance de Nanterre pour contester la reconnaissance de paternité par M. Mandet et afin de se voir reconnaître la paternité naturelle. Par un jugement du 10 février 2006, le tribunal retint que l'enfant étant né plus de trois cents jours après la séparation de Florence et Jacques Mandet, la présomption légale de paternité de Jacques Mandet devait être écartée. Le tribunal releva qu'il n'était pas contesté qu'à l'époque de la conception de l'enfant, M. Glouzman entretenait des relations intimes avec Mme Mandet et que de nombreux témoignages établissaient qu'ils avaient vécu maritalement et que l'enfant était connu comme étant leur enfant commun. Le tribunal en déduisit que l'enfant Aloïs Mandet n'avait pas eu de possession d'état continue d'enfant légitime de Florence et Jacques Mandet et que

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'intérêt primordial de l'enfant était de connaître la vérité sur ses origines. En conséquence, Le tribunal déclara recevable l'action de M. Glouzmann et ordonna une expertise génétique des requérants et de M. Glouzmann, qui seul, y déféra.

Le 16 mai 2008, le tribunal annula la reconnaissance de paternité ainsi que la légitimation subséquente, dit que l'enfant reprendrait le nom de sa mère, que M. Glouzmann était son père et ordonna la transcription sur l'acte de naissance. La cour d'appel de Versailles confirma ce jugement. Elle releva tout d'abord qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'opportunité d'une expertise biologique, renvoyant au motif du jugement du 10 février 2006 selon lequel l'intérêt primordial de l'enfant était de connaître la vérité sur ses origines. Elle releva ensuite que la période de conception se situait entre novembre 1995 et février 1996 et jugea que les éléments versés aux débats par les époux Mandet n'établissaient pas qu'une cohabitation ou des relations intimes avaient été maintenues entre eux. La cour d'appel considéra en revanche que les éléments produits par M. Glouzmann prouvaient qu'à l'époque de la conception de l'enfant, il entretenait des relations intimes avec Florence Mandet, qu'il vivait avec elle au moment de la conception mais aussi après la naissance de l'enfant et que celui-ci était connu comme étant le leur. La cour d'appel releva aussi que la mission de l'administratrice *ad hoc* chargée de représenter les intérêts de l'enfant mineur avait été entravée par les époux Mandet du fait que l'enfant ne revenait plus en France ne serait-ce que pendant les vacances scolaires.

Les époux Mandet se pourvurent en cassation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants dénoncent l'annulation de la reconnaissance de paternité effectuée par Jacques Mandet ainsi que l'annulation de la légitimation de l'enfant Aloïs Mandet. Ils jugent ces mesures disproportionnées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui exigeait selon eux le maintien de la filiation établie depuis plusieurs années et la préservation de la stabilité affective dont il bénéficiait. Ils reprochent enfin au juge d'avoir imposé à l'enfant un test génétique contre sa volonté et d'avoir fait de son refus un élément corroborant le caractère mensonger de sa reconnaissance par Jacques Mandet. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants dénoncent une violation de leur droit à voir leur cause entendue équitablement par un tribunal impartial.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 avril 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Erik **Møse** (Norvège),  
André **Potocki** (France),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 8

La Cour relève que les juridictions internes ont annulé la reconnaissance de paternité effectuée par Jacques Mandet ainsi que la légitimation subséquente de l'enfant, décidé que celui-ci reprendrait le

nom de la mère, déclaré que M. Glouzmann était son père et lui ont organisé un droit de visite et d'hébergement. Elle observe qu'en annulant ainsi le lien de filiation que l'enfant avait avec Jacques Mandet, les juridictions internes ont modifié sur le plan juridique un élément important de la structure familiale dans lequel l'enfant évoluait depuis plusieurs années pour le remplacer par un autre lien de filiation paternelle. Elle en déduit que la mesure dénoncée par les requérants s'analyse comme une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et privée de l'enfant.

Vu l'article 339 du code civil, la Cour observe que cette ingérence était prévue par la loi et juge qu'elle avait pour but la protection des droits et libertés d'autrui, à savoir ceux de M. Glouzmann.

Se référant à sa jurisprudence, la Cour souligne que la France disposait d'une marge d'appréciation pour juger si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 de la Convention. Cependant, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, la Cour doit avoir égard au principe essentiel selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer.

La Cour note qu'il n'est pas exact que les juridictions internes aient fait du refus de l'enfant de se soumettre à l'expertise un élément corroborant leurs conclusions quant au caractère mensonger de la reconnaissance de paternité dont il avait été l'objet. Il ressort en effet de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles que ce qu'elles ont pris en compte à cet égard, est le refus des époux Mandet de se plier à cette expertise ainsi que leur refus de conduire l'enfant – âgé de moins de dix ans lorsqu'elle a été ordonnée – auprès de l'expert. Le constat relatif au lien de filiation entre l'enfant et M. Glouzmann ne repose pas sur ce refus mais sur la détermination de la période légale de conception et sur l'appréciation des éléments produits contradictoirement par les parties. À ce titre, la cour d'appel a retenu que les époux Mandet ne prouvaient pas qu'une cohabitation ou des relations intimes avaient été maintenues entre eux durant la période de conception et, à l'inverse, qu'il était établi que M. Glouzmann entretenait des relations intimes avec Florence Mandet et vivait avec elle, non seulement au moment de la conception mais aussi après la naissance et que l'enfant était connu comme étant le leur.

La Cour relève ensuite que les juridictions internes ont fait ce que l'on pouvait attendre d'elles pour impliquer l'enfant dans le processus décisionnel. Elle constate que le tribunal de grande instance de Nanterre a désigné une administratrice *ad hoc* pour représenter les intérêts de l'enfant dans la procédure mais qu'elle n'a pu le rencontrer parce que les époux Mandet et l'enfant avaient quitté la France. Par ailleurs, la Cour de cassation a examiné la question du droit de l'enfant d'être entendu dans la procédure et a jugé que ce droit avait été respecté. Elle a relevé que l'enfant avait été informé de la procédure et savait que sa filiation était contestée et qu'il avait envoyé des lettres aux juges dans lesquelles il exprimait son désir de ne pas changer de nom et de conserver sa filiation paternelle à l'égard de Jacques Mandet sans solliciter toutefois son audition.

La Cour relève de plus qu'il ressort des motifs des décisions des juridictions internes qu'elles ont dûment placé l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations. Ce faisant, elles ont retenu que même si l'enfant estimait que Jacques Mandet était son père, son intérêt était avant tout de connaître la vérité sur ses origines.

Il apparaît à la Cour que les juridictions n'ont pas omis d'accorder un poids décisif à l'intérêt supérieur de l'enfant mais ont jugé que cet intérêt ne se trouvait pas tant là où l'enfant le voyait - le maintien de la filiation alors établie et la préservation de la stabilité affective - que dans l'établissement de sa filiation réelle. Les décisions des juridictions ne reviennent pas à faire indûment prévaloir l'intérêt de M. Glouzmann sur celui de l'enfant, mais à retenir que l'intérêt de l'un et de l'autre se rejoignent en partie. Ce faisant, les juridictions internes n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Enfin, il convient de noter qu'ayant confié l'exercice de l'autorité parentale à la mère, les décisions des juridictions internes n'ont pas fait obstacle à ce que l'enfant continue à vivre au sein de la famille Mandet, comme il le souhaitait.

La Cour considère par conséquent qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

### Article 6 § 1

Relevant que les requérants ont bénéficié d'une procédure contradictoire, qu'ils ont pu présenter les arguments et éléments de preuves qu'ils jugeaient pertinents pour la défense de leur cause et que les décisions rendues par les juridictions internes étaient dûment motivées, la Cour ne voit aucun élément susceptible de caractériser un manquement à leur droit à un procès équitable. Cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée.

### Opinion séparée

La juge Nußberger a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.